



APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

HABITAT INCLUSIF – AIDE À LA VIE PARTAGEE

**En direction des porteurs de projets d'habitats inclusifs
au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation
de handicap**

**DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PROJETS :
23 mai 2024 à midi**

Sur l'adresse mail de l'Habitat Inclusif du Département du Ardennes :

habitat-inclusif@cd08.fr

CAHIER DES CHARGES

1. Cadre juridique

Texte de référence :

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) définit l'habitat inclusif au sein de l'article L.281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et créant un « forfait habitat inclusif » pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- L'Article 34 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- L'Article L.281-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les conditions d'attribution de « l'Aide à la Vie Partagée ».
- L'installation de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif en date du 9 décembre 2019.
- La Convention Tripartite Etat, Conseil départemental et Caisse Nationale de solidarité pour l'Autonomie du 11 décembre 2023.

Rapports nationaux :

- Le rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM, « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » remis au Premier ministre le 26 juin 2020 ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017.

2. Contexte

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a élargi les compétences de la Conférence des financeurs, créée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à l'habitat inclusif. Elle donne une définition de l'habitat inclusif et introduit le forfait pour l'habitat inclusif.

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 au Premier Ministre : "Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous" montre que l'essor des formules innovantes d'habitat regroupé

ou d'habitat partagé, très plébiscitées par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches, nécessite une nouvelle impulsion.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Dans le cadre de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Conseil Départemental des Ardennes se mobilise et s'engage dans la poursuite du déploiement de l'AVP proposée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Une convention entre la CNSA, la Préfecture du Ardennes et le Conseil départemental du Ardennes comprenant la programmation financière sur la période 2024-2031 sera signée dans les prochains mois.

1-1- Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico- sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'habitat inclusif repose sur 3 piliers :

- L'inclusion sociale ;
- Une vie autonome ;
- Un cadre sécurisant.

Le département des Ardennes étant un territoire rural, une attention particulière sera portée aux modalités d'accès aux services de proximité (transports, commerces, équipements et services de proximité) des projets d'habitats inclusifs situés en cœur de village et en centre bourg afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.

1-2- Vers une aide à la vie partagée (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP). Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.

1-3- Situation dans les Ardennes

La Conférence des financeurs élargie à l'habitat inclusif s'est mise en place en décembre 2019. Présidée par le Président du Conseil départemental des Ardennes, elle réunit les institutions finançant la prévention de la perte d'autonomie et le logement : ARS, CARSAT, CPAM, AGIRC-ARRCO, ANAH, Mutualité, MSA, ... Elle est chargée de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

Le Département des Ardennes s'est engagé dans la démarche de l'aide à la vie partagée (AVP) proposée par la CNSA en 2022.

Lors de cette année 2022 le Département des Ardennes a mis en place un premier AMI qui a abouti à la sélection de 12 projets d'habitats inclusifs. Toutefois ce premier Appel à Manifestation d'Intérêt a laissé sans Habitat inclusif deux communautés de communes :

- Ardenne Rives de Meuse
- Portes du Luxembourg

3. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre d'une programmation « Aide à la Vie Partagée 2025-2031 ». Il vise à sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'aide à la vie partagée avant le 31 décembre 2024 avec le Conseil Départemental des Ardennes, pour une durée maximale de 7 ans.

Les porteurs de projets d'habitats inclusifs peuvent déposer des dossiers pour solliciter un financement au titre de l'Aide à la Vie Partagée pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée d'un habitat, avec un démarrage effectif (arrivée des premiers habitants) à partir du 1er janvier 2025.

En complément de la demande de financement au titre de l'aide à la vie partagée, les porteurs de projets d'habitat inclusifs pourront déposer une demande de soutien au titre de l'investissement pour la création d'espaces partagés et/ou pour l'adaptabilité de l'habitat inclusif, et selon les opportunités ouvertes par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

4. Caractéristiques de l'aide à la vie partagée et conditions d'octroi

4-1- Définition de l'aide

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'habitat Inclusif ;
- La coordination du projet de vie sociale et partagée ;
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Le projet devra permettre le respect des priorités suivantes :

- Etre pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement mobilisant le droit commun ;
- Etre fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant sera responsable de son mode de vie et du choix des services auxquels il fait appel ;
- L'équilibre économique du projet ne devra pas reposer sur la mutualisation de tout ou partie des prestations individuelles que peut recevoir la personne (ex : APA ou PCH) ;
- Ce mode d'habitat sera assorti d'un **projet de vie sociale et partagé, construit avec les habitants.**

4-2- Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit ouvert à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et **sans condition de ressources**;
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, **sans condition de ressources**.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département des Ardennes.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

4-3- Types d'habitat concernés

Selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, ou selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, l'habitat inclusif n'est pas et **ne peut pas être constitué dans**

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont

les petites unités de vie (PUV) ;

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) ;
- Une maison d'accueil spécialisée ;
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé) ;
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- Une résidence sociale ;
- Une maison-relais ou une pension de famille ;
- Une résidence accueil ;
- Un lieu de vie et d'accueil ;
- Une résidence service ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Une résidence universitaire.

Par ailleurs, dans le parc social, l'habitat inclusif **peut être constitué** :

- Dans les logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas des établissements ou services médico-sociaux (tels que définis dans l'article L.312.1 du CASF) ;
- Dans le cadre de logements sociaux bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet permettant de les attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap (programmes visés par l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)).

L'habitat inclusif **constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire**. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif.

L'habitat peut prendre différentes formes :

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat peut être :

- Un logement meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation.
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il doit cependant :

- Respecter des exigences d'accessibilité ;
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « **taille humaine** », de **12 à 15 personnes**, caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

4-4- Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Il sera donc essentiel de justifier d'une pleine intégration du projet dans un maillage territorial

d'acteurs.

Le projet de vie sociale et partagée se formalisera dans une charte, **conçue par les habitants eux-mêmes** avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte pourra également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur le cas échéant. Le projet de vie sociale et partagée devra satisfaire, sur le long terme, les habitants. **Pour cela, ils seront invités régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, à l'ajuster.**

4-5- Les porteurs de projets éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « **porteur de projet 3P** » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Bailleurs sociaux (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ;
- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou Mutualité sociale agricole (MSA).

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

4-6- Territoire d'intervention

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les projets situés sur le territoire des Ardennes.

Toutefois il est porté à l'attention des candidats que les créations d'Habitats Inclusifs sur les territoire des intercommunalités suivantes seront prioritaires :

- Ardenne Rives de Meuse,

- Portes du Luxembourg.

Le porteur devra expliciter précisément dans son projet le territoire d'implantation choisi au regard des exigences du cahier des charges en termes d'environnement de vie et d'accessibilité.

Le projet devra être installé sur une commune identifiée et dans un périmètre géographique resserré (échelle de quartier). Le porteur pourra envisager des fonctionnements mutualisés avec un autre projet implanté sur une autre commune ou dans un autre quartier (s'il s'agit d'une ville).

Un porteur peut proposer plusieurs projets mais impérativement sur des territoires différents.

4-7- Dépenses pouvant être financées par l'AVP

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée, mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par le Conseil Départemental des Ardennes en lien avec la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif :

- 5 000 € / an / habitant : AVP socle ;
- 6 500 € / an / habitant : AVP intensive ;

L'AVP peut être d'un montant inférieur au montant de l'AVP socle au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Cette aide individuelle indirecte, gérée par le Conseil Départemental du Ardennes est inscrite au Règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteur de projets (3P), faciliter l'utilisation du numérique etc.) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels (hors accompagnement médico-social ou social), en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le projet devra aussi prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits organisé avec les partenaires locaux. **En cohérence avec l'objectif de libre choix par la personne elle-même, les projets qui prévoient des prestations de services intégrées au fonctionnement ne seront pas prioritaires.**

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Conseil Départemental Ardennes, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes et par tout document attestant de la réalisation effective du projet. Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition

4-8- Les dépenses exclues

- Les dépenses d'investissement ;
- Les frais financiers et judiciaires ;
- La charge de la dette ;
- Les impôts et taxes ;
- Les provisions et dotations aux amortissements ;
- Le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

4-9- Durée de conventionnement

La convention entre le Conseil départemental des Ardennes et le porteur de projet est d'une durée maximale de 7 ans et prendra fin le 31 décembre 2031. Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide à l'avie partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel). Le Conseil Départemental des Ardennes adressera annuellement un bilan à la CNSA.

Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé, par voie d'avenant, en fonction de la maturité du projet et de l'évolution de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

5. Modalités de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département des Ardennes en lien avec la Conférence des financeurs de l'habitat Inclusif.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et les critères suivants :

- La visée inclusive du projet de vie social et partagé : actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture, le rythme établi, les lieux, etc.) ;
- L'adéquation des actions envisagées et du public cible ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et l'animation du projet de vie sociale et partagée: temps de présence et qualification des professionnels, implication des locataires et de l'entourage ;
- Le modèle économique proposé : nombre de logements, leur typologie, l'accessibilité des loyers ; la liberté de choix des prestataires ;
- L'équilibre du modèle économique envisagé : co-financements mobilisés, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataires... ;
- La visée inclusive à l'échelle de l'habitat (à « taille humaine »), du quartier et de la cité ;
- La pertinence du territoire envisagé (localisation géographique, accessibilité, proximité des services et transports, couverture en termes d'équipements, intégration dans le maillage territorial, acteurs et partenaires identifiés...) ;
- La dimension partenariale du projet (s'appuyant sur les ressources existantes en les associant);
- Les instances de gouvernance mises en œuvre ;
- L'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l'avant et l'après) ;
- Les aides à l'investissement seront étudiés au regard des critères précédents et de la maturité du projet.

Pour être en cohérence avec le diagnostic des besoins réalisé par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, une attention particulière sera portée aux projets à destination des publics suivants :

- **Les personnes à la retraite à faibles revenus notamment celles en vivant en milieu rural ;**
- **Les personnes handicapées vieillissantes ;**
- **Les jeunes actifs souffrant de handicap.**

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires.

L'appréciation et la sélection des candidats sera faite à la lumière de la maturité de chaque projet.

L'évaluation des projets se fera en fonction de 5 grande familles de critères :

FAMILLE DE CRITERES	Notation sur
Conformité globale du Projet avec le mode d'Habitat ciblé ainsi que localisation Territoriale	76 points
Compréhension des enjeux qui entourent l'habitat inclusif, pertinence et qualité globale du projet	52 points
Démarche partenariale envisagée avec les acteurs locaux, bailleurs institutionnels, professionnels medico sociaux et sanitaires	24 points
Maturité de la réflexion sur le projet global et son modèle économique	48 points
Participation des habitants « potentiels » et de leur entourage et 1 ^{ères} pistes dégagées concernant l'AVP	20 points

- Soit une notation sur 220 points

ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers doivent être remis à compter de la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt, soit jusqu'au 23 mai 2024 à minuit.

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre aux services du département des Ardennes par courriel sur l'adresse mail de la CFPPA du Département des Ardennes :

habitat-inclusif@cd08.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit : « Appel à manifestation d'intérêt Habitat inclusif »

Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet appel à manifestation d'intérêt sera irrecevable.

CONTACT

Département des Ardennes – Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite –
Direction de l'Autonomie – Service prévention de la dépendance

Messieurs :

Frédéric FAILLE

Chargé de Mission Habitat Inclusif

frederic.faille@cd08.fr

Ousseynou N'DIAYE

Responsable du Pôle Qualité
et Accompagnement

ousseynou.ndiaye@cd08.fr